

# BUREAU SYNDICAL

JEUDI 16 FEVRIER 2023

17H00

PROCES-VERBAL

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateur de valorisation !*

**Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 06 février 2023, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 16 février 2023 à 17h00, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.**

**Membres présents :**

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.  
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., MUNIER D. et SOULAT JL.

**Membres ayant donné procuration :** sans objet.

**Membres absents excusés :** sans objet.

**Membre absent :** BOSSON JF.

**Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau syndical, de désigner un secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président propose Monsieur Michel CHANEL, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 05 JANVIER 2023**

Le procès-verbal du Bureau syndical du 05 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

**RESSOURCES HUMAINES**

**I- MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LE TELETRAVAIL**

***Délibération n°23B16 présentée par Monsieur le Président***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n° 21B12 du Bureau syndical en date du 02 décembre 2021 portant instauration du télétravail au SIVALOR ;

Vu le Règlement sur l'exercice du télétravail au SIVALOR ;

Vu le projet de Règlement modifié en son article « 8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail » annexé à la présente délibération ainsi que son annexe n°1 : postes éligibles au télétravail et quotité maximale par poste ;

Vu l'information donnée au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lors des séances du 15 décembre 2022 à l'occasion de l'enquête d'évaluation de l'expérimentation du télétravail au SIVALOR ;

Considérant l'expérimentation de la pratique du télétravail au SIVALOR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que la durée d'autorisation de télétravail peut être étendu de six mois à un an ;

Monsieur le Président demande au Bureau syndical d'approuver la modification du Règlement du télétravail en son article « 8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail » annexé à la présente délibération ainsi que son annexe n°1 : postes éligibles au télétravail et quotité maximale par poste.

**Le Bureau syndical approuve à l'unanimité le règlement actualisé de télétravail et son annexe fixant les postes éligibles ainsi que la quotité maximale de temps télétravaillé par poste.**

## COMMUNICATION ANIMATION

### II- SOUTIEN A LA COMMUNICATION « EDITIONS » - SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET AUX COMMUNES DE CHEVRY ET DE BASSY

***Délibération n°23B17 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication rendu le 19 janvier 2023 ;

Considérant les demandes de subventions déposées pour les éditions et distribution suivantes :

□

Collectivité	Type de demande	Support	Thèmes	Quantité	Nombre de pages	Coût HT	Subventions HT
Commune de Chevy	Impression	Affiche jointe au bulletin municipal	Simplification du geste de tri	1 000	2	380 €	380 €
Communauté de Communes du Genevois	Impression et distribution	Courrier et mémo tri	Simplification du geste de tri	17 500	3	1 091,75€ impression 1 947,14€ distribution soit 3 038,89€	3 038,89 €
Commune de Bassy	Impression	Bulletin municipal	1 page simplification du geste de tri	250	16	362,50 €	Prorata 1 page : 22,65€ arrondis à 100 €

Madame la Vice-présidente en charge de la communication et de l'animation rappelle le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR. En application du point VI de l'annexe 1 du règlement d'intervention du SIVALOR (subvention arrondie à la centaine d'euros supérieure), la Commune de Bassy peut prétendre à une subvention d'un montant arrondi à 100,00 euros.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions comme indiqué ci-dessus, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 aux comptes 657348 « Subventions de fonctionnement aux autres communes » et 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».**

### **III- SOUTIEN A LA COMMUNICATION « SPECTACLES » - SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET AUX COMMUNES DE CHEVRY ET DE BASSY**

***Délibération n°23B18 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIFEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu les demandes de subvention pour l'organisation de spectacles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation rendu le 19 janvier 2023 ;

Considérant les demandes de subvention déposées pour les spectacles suivants :

Dates des représentations	Établissements	Nombre de représentations	Spectacles	Compagnie	Coût HT	Subvention HT (50%)
23/05/2022	Ecole primaire de Savigny	2	Lombric fourchu Casse la graine Lombric fourchu est amoureux d'une étoile	ARTOUTAI	844,00 €	422,00 €
06/10/2022	Ecole du Val Vallières sur Fier	1	Lombric Casse la graine	ARTOUTAI	700 €	350€
07/10/22	APE de Bloye	1	Lombric Casse la graine	ARTOUTAI	738.50 €	369.25 €
07+08/11/22	Ecole publique de Marcellaz Albanais	2	Lombric fourchu le héros du potager Lombric fourchu casse la graine	ARTOUTAI	1400€	700, €
17/11/22	Ecole de la Paix Ambilly	2	Lombric Fourchu est amoureux d'une étoile Lombric fourchu, le héros du potager	ARTOUTAI	1100 €	550 €
18/11/22	Ecole Sébastien Castillon St Martin du Fresne	1	Lombric Casse la Graine	ARTOUTAI	700 €	350 €
<b>TOTAL</b>					<b>5482.5 €</b>	<b>2741.25 €</b>

Madame la Vice-présidente en charge de la communication et de l'animation rappelle le règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets.

Elle expose que ces événements sont éligibles à une subvention du SIVALOR à hauteur de 50% de leur coût HT.

Il est ainsi proposé au Bureau syndical d'accorder les subventions comme ci-dessus.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes aux organismes concernés :**

Dates des représentations	Établissements	Nombre de représentations	Spectacles	Compagnie	Subvention HT (50%)
23/05/2022	<b>Ecole primaire de Savigny</b>	2	Lombric fourchu Casse la graine Lombric fourchu est amoureux d'une étoile	ARTOUTAI	<b>422,00 €</b>
06/10/2022	<b>Ecole du Val Vallières sur Fier</b>	1	Lombric Casse la graine	ARTOUTAI	<b>350€</b>
07/10/22	<b>APE de Bloye</b>	1	Lombric Casse la graine	ARTOUTAI	<b>369.25 €</b>
07+08/11/22	<b>Ecole publique de Marcellaz Albanais</b>	2	Lombric fourchu le héros du potager Lombric fourchu casse la graine	ARTOUTAI	<b>700, €</b>

17/11/22	<b>Ecole de la Paix Ambilly</b>	2	Lombric Fourchu est amoureux d'une étoile Lombric fourchu, le héros du potager	ARTOUTAI	<b>550 €</b>
18/11/22	<b>Ecole Sébastien Castillon St Martin du Fresne</b>	1	Lombric Casse la Graine	ARTOUTAI	<b>350 €</b>
<b>TOTAL</b>					<b>2741.25 €</b>

**Le Bureau syndical dit, à l'unanimité, que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif pour 2023 au compte 657361 « Subventions de Fonctionnement aux caisses des écoles ».**

## VALORISATION MATIERE

### IV- AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) PASSE AVEC CITEO POUR LES EMBALLAGES MENAGERS

***Délibération n°23B19 présentée par Monsieur Emmanuel GEORGES, Vice-président délégué à la Transition écologique***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat Collectivité – emballages ménagers, conclu avec CITEO pour la période 2018-2022 ;

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filrière emballages ménagers), les parties ont conclu, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat pour l'Action et la Performance, dit « CAP 2022 ».

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet d'avenants, à la suite d'évolutions du cahier des charges.

Le dernier avenant a emporté prolongation du CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de Citeo par les pouvoirs publics. Il a ainsi permis la continuité du CAP et de la reprise au 1er janvier 2023.

Cet avenant précisait qu'il serait suivi, dès la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément (publié le 21 décembre 2022), d'un nouvel avenant visant la mise en conformité du CAP, dit « Avenant de Mise en Conformité 2023 ».

Le présent avenant apporte ainsi des modifications initiées par Citeo pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP.

A noter en particulier, la mise à jour des dispositions relatives au calcul des soutiens (voir annexe 4 de l'annexe unique à l'avenant en pièce jointe) sur :

- Le soutiens à la tonne par matériaux ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance ;
- Le coefficient dégressif à 40% pour la valorisation énergétique ;
- Le cas des Collectivités hors extension des consignes de tri (ECT) qui se voient affectées un soutien minoré à 50% (sauf collectivités d'outre-mer).
- Le plafonnement des tonnes de papiers cartons non complexés éligibles au soutien à la collecte sélective et au tri. Pour l'année 2023, ce plafond est fixé par l'Etat à 78 % des cartons livrés par la collectivité.

Sauf refus opposé par la collectivité, cet avenant est rétroactif au 1er janvier 2023.

Monsieur le Président demande au Bureau syndical

- D'approuver le projet de d'avenant au Contrat pour l'action et la performance (CAP) pour les emballages ménagers – barème F ;
- D'autoriser le Président à signer le projet de d'avenant au Contrat pour l'action et la performance (CAP) pour les emballages ménagers – barème F présenté, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Bureau syndical autorise, à l'unanimité, la signature de l'avenant au contrat pour l'action et la performance (CAP) passé avec CITEO pour les emballages ménagers.**

La séance est levée à 17 heures 25.

Fait à Valserhône, le 16 février 2023

**Le Président,**

**Serge RONZON**

**Le Secrétaire de séance**

**Michel CHANEL**